



ARRETE N°2025T1003

ARRETE **Portant permis de stationnement** **A Jugon-les-Lacs**

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code générale de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL, en date du 6 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour le bon déroulement de travaux de tirage de fibre optique, il est nécessaire d'accorder au demandeur un permis de stationnement et de réglementer la circulation le mercredi 29 octobre 2025 de 8h00 à 10h00 rue de la Marette, à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 29 octobre 2025 de 8h00 à 10h00 il est accordé au demandeur un permis de stationnement au droit et aux abords du n°1 rue de la Marette à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Le mercredi 29 octobre 2025 de 8h00 à 10h00 la circulation des véhicules est alternée manuellement (panneaux B15/C18) ou par feux tricolores au droit et aux abords du n° 1 rue de la Marette.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, le demandeur est tenu de laisser passer le car scolaire.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 16 octobre 2025

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Patrick MENARD

